

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MONTPELLIER

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER
CHAMBRE DE LA FAMILLE

ORDONNANCE

DATE: 28 Août 2012
N° R.G. : 12/03330
JAF CABINET E

Copie exéc Avo : 2 + dossiers
Copie conf Avo : 2
Copie dossier : 1
Copie P. R : 1
TOTAL : 6

29 AOÛT 2012

Rendue le 28 Août 2012, après débats à l'audience du 07 Août 2012,

Nous, Brigitte SIBUÉ, Vice-Présidente, Juge aux Affaires Familiales au tribunal de grande instance de Montpellier, assistée de Josette PONS, greffier.

Vu les articles 515-9 et suivants du code civil et les articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile, issus de la loi n° 2010-769 du 10 juillet 2010,

Vu la requête déposée le 22 juin 2012 à notre greffe par

Madame [REDACTED] née le 23 Novembre 1972 à ST ETIENNE (42000),
demeurant [REDACTED] - [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil Me Maryse
PECHEVIS, avocat au barreau de MONTPELLIER
par laquelle elle sollicite que soit délivrée en urgence une ordonnance de protection contre:

Monsieur [REDACTED]
né le 18 Août 1964 à CHANTILLY (60500), domicilié : [REDACTED]
[REDACTED] - [REDACTED]

Vu les convocations à l'audience du 7 août 2012 tenue en chambre du conseil,

Vu l'absence du ministère public dûment convoqué à l'audience,

Vu les auditions des parties Madame **[REDACTED] épouse SOETENS** assistée de Me
PECHEVIS et Monsieur **[REDACTED] SOETENS** assisté de Me **[REDACTED]** et les pièces de la procédure,

Attendu qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée, en ce que Didier Soetens a été condamné par le tribunal correctionnel de Montpellier pour des faits de violences graves commis sur la voie publique contre son épouse et une personne qui l'accompagnait à une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve dont l'une des obligations est de ne pas entrer en contact avec son épouse, que **[REDACTED]** indique avoir déjà été par le passé victime de diverses violences et surveillances de la part de son époux, que la tentative de conciliation dans le cadre de la procédure de divorce est fixée au 15 octobre 2012,

Par conséquent , ORDONNONS POUR UNE DUREE DE QUATRE MOIS LES MESURES SUIVANTES:

Disons n'y avoir lieu à interdiction au mari de rentrer en contact avec son épouse, cette interdiction ayant déjà été ordonnée dans le cadre de la condamnation pénale.

Ordonnons la résidence séparée des époux et disons n'y avoir lieu à attribution de la jouissance du domicile conjugal à l'épouse car elle ne la demande plus, ayant pris l'initiative de déménager.

Concernant l'enfant du couple [REDACTED] né le 28 Août 2009

Disons que l'autorité parentale sera exercée conjointement

Attendu que la mère demande la fixation de la résidence de l'enfant à son domicile, avec scolarisation à la Grande Motte, l'organisation d'un droit de visite et d'hébergement classique pour le père, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, la remise de l'enfant se faisant en lieu neutre (centre aéré, école, amis ou membres de la famille) ainsi qu'une contribution du père de 400€ par mois pour l'entretien de l'enfant,

que le père demande à titre principal la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chaque parent une semaine sur deux, et s'oppose à sa scolarisation à la Grande Motte préférant qu'il soit inscrit à l'école Ste Thérèse à Frontignan comme les parents en avaient décidé d'un commun accord en début d'année, et à défaut un très large droit de visite et d'hébergement eu égard à ses capacités éducatives, et à ses horaires de travail adaptables en qualité de responsable commercial, qui lui permettront soit de récupérer l'enfant lui-même à la crèche, soit de faire appel à une assistante maternelle, « comme tous les parents qui travaillent », et qu'il propose une contribution à l'entretien de l'enfant de 150€ par mois s'il n'obtient pas la résidence alternée, que Monsieur [REDACTED] n'a manifestement pas pris la mesure de la perturbation profonde de la vie familiale que ses manifestations d'humeur ont générées, que les discussions qui ont eu lieu à l'audience à l'initiative du juge pour savoir comment les liens père-fils seront restaurés pendant le temps des vacances démontrent qu'il n'est capable d'aucune souplesse de raisonnement, et que le juge doit, dans l'intérêt de l'enfant, assurer autant que possible la tranquillité de celui-ci que ce sont les propositions de la mère qui seront retenues car elles respectent les droits parentaux et l'intérêt de l'enfant.

Fixons la résidence principale de enfant au domicile de la mère avec un droit de visite et d'hébergement pour le père à exercer les fins de semaines paires du vendredi sortie d'école ou de crèche au dimanche 19h , et la moitié des vacances scolaires, la remise de l'enfant étant faite en lieu neutre (école, tiers, centre aéré etc.).

Autorisons la mère à inscrire son fils à l'école de la Grande Motte, même si le père n'est pas d'accord.

Attendu que [REDACTED] est comptable avec un salaire de 2035€ par mois en moyenne pour l'année 2011, que son loyer est de 820€ par mois, qu'elle assume la moitié du crédit et des frais du domicile conjugal actuellement inoccupé, que les frais spécifiques à [REDACTED] seront le centre aéré et quelques frais de garde, que [REDACTED] est responsable commercial avec un revenu de 2192€ par mois en moyenne pour l'année 2011, que son loyer est de 790€ par mois, qu'il assume la moitié du crédit et des frais du domicile conjugal actuellement inoccupé, qu'il a la charge de sa fille [REDACTED] âgée de 17 ans qui vit avec lui.

Fixons la contribution du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant [REDACTED] à la somme de 220€ par mois.

Rappel aux personnes mariées:

La durée des mesures ordonnées est de quatre mois. Cette durée peut être prolongée, si durant ce délai une requête en divorce ou séparation de corps est déposée.

En vertu des dispositions de l'article 1136-13 du code de procédure civile, lorsqu'une demande en divorce ou en séparation de corps est introduite avant l'expiration de la durée des mesures de protection ou que l'ordonnance de protection est prononcée alors qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, les mesures de l'ordonnance de protection continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision statuant sur la demande en divorce ou en séparation de corps soit passée en force de chose jugée, à moins que le juge saisi de cette demande en décide autrement. Toutefois les mesures prises en application des 3°, 4° et 5° de l'article 515-11 du code civil et prononcées antérieurement à l'ordonnance de non conciliation cessent de produire leurs effets à compter de la notification de celle-ci.

Disons que la présente ordonnance sera signifiée par voie d'huissier à la diligence des parties.

Rappelons que:



la présente ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire.
Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la signification.

Fait en notre cabinet le 28 août 2012

Le greffier



POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME Le Juge aux affaires familiales.
Le Greffier



Les parties sont avisées des dispositions suivantes:

- Art. 227-4-2 du code pénal.**-Le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.** «
- « **Art. 227-4-3 du code pénal.**-Le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni: de **six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.** »